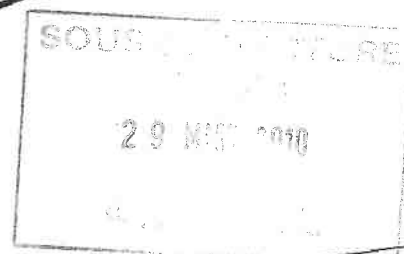


COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE



Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Note ordures ménagères

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du *26 FÉVRIER 2010*

APPROUVANT le projet de Plan Local d'Urbanisme

A Villers-en-Haye

Le *26/02/2010*

Le Maire

M. MITHOUARD

**Elaboration
2010**

ANNEXE

COMPÉTENCE ORDURES MÉNAGÈRES

. PARTIE 1

La compétence "ordures ménagères" est déléguée à la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch.

La collecte est organisée autour de l'action de tri sélectif engagé depuis 2003 sur le territoire.

Les déchets ultimes sont ramassés une fois par semaine, dans des containers individuels fermés. Les sacs ou caissettes contenant les matières triées sont collectés alternativement au rythme hebdomadaire.

DECHARGE

. PARTIE 2

Les déchets non recyclables sont déposés à la décharge de Lesménils.

Ils représentent 100 à 120 tonnes / mois récoltés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

DECHETTERIE

. PARTIE 3

Les habitants ont accès aux déchetteries de Dieulouard et de Pont-à-Mousson.

Adeval

Agence de Développement du Val de Lorraine

COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

SOUS-PRÉFECTURE

29 FÉV. 2010

Annexes

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Note alimentation et
ressources en eau potable

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 26 FÉVRIER 2010

APPROUVANT le projet de Plan Local d'Urbanisme

A Villers-en-Haye

Le 26/02/2010

Le Maire



M. MITHOUARD

Elaboration
2010

ANNEXE

RESSOURCES EN EAU

. PARTIE 1

La commune ne dispose pas de source sur son territoire.

RÉSERVOIRS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

. PARTIE 2

Un réservoir est situé au lieu-dit "du Pauron" section za.

La commune est alimentée par un château d'eau protégé par un périmètre de captage.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

. PARTIE 3

Le réseau de distribution est de type séparatif.

Les besoins de la commune sont estimés à 140 m³ / jour.

Les derniers travaux ont été réalisés en 2001. D'autres travaux sont projetés en 2006/2007.

Adeval

Agence de Développement du Val de Lorraine

COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

SOUS-SIGNATURE

29 MARS 2010

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires
Plans du réseau d'eau potable

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 26 Février 2010

APPROUVANT le projet de Plan Local d'Urbanisme

A Villers-en-Haye

Le 26/02/2010

Le Maire



M. MITHOUARD

Elaboration
2010

Conducteur d'étude :
Direction Départementale
de l'Équipement de
Meurthe-et-Moselle,
Subdivision de Pont à
Mousson

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch

Commune de Villers-en-Haye

DOSSIER DE MISE
A ENQUÊTE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Présenté par

CONCEPT ENVIRONNEMENT

Site de Micheville
57390 Audun le Tiche

Tél : 03 82 52 27 23

- Août 2004 -

SOUS-PREFECTURE

29 MARS 2010

SOMMAIRE

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PASSE PAR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR TOUS LES CITOYENS DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN -HAYE

PREAMBULE	2
-----------------	---

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DES PRINCIPES REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION.....	8
II - CONSEQUENCES DU ZONAGE.....	9
II.1 - Sur les zones d=assainissement collectif.....	9
II.2 - Pour l=assainissement non collectif	10
II.3 - En résumé	12

CHAPITRE 2 - RESUME DE LA DEMARCHE ENTREPRISE PAR LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

I - ETUDE DES SOLUTIONS D=ASSAINISSEMENT.....	14
II - CHOIX DU SCHEMA DIRECTEUR D=ASSAINISSEMENT	14
III - PRESENTATION DU BILAN DES VISITES DOMICILIAIRES DE DIAGNOSTIC D=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
IV - POURQUOI ENGAGER LE ZONAGE D=ASSAINISSEMENT.....	16
V - CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL DE LA PROCEDURE DE ZONAGE D=ASSAINISSEMENT.....	17

CHAPITRE 3 - PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

Présentation de la commune de Villers-en-Haye	20
I - POPULATION	20
II - URBANISATION.....	21
III - RELIEF ET HYDROGRAPHIE	21

IV - ASSAINISSEMENT EXISTANT	21
V - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	22
VI - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	22
VII - GEOLOGIE	22
VIII - APTITUDE DES SOLS A L=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 JUSTIFICATION DES LIMITES DE L=ASSAINISSEMENT COLLECTIF : justifications économiques et environnementales et principes de l=assainissement non collectif</p>
--

I - INTRODUCTION	25
II - ETAT DE L=ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
III - RECAPITULATIF DU SCHEMA DIRECTEUR D=ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE PROPOSE PAR BEPG	26
IV - PROJETS DE ZONAGE D=ASSAINISSEMENT	27
V - PRESENTATION DES PROJETS D=ASSAINISSEMENT SUR VILLERS-EN- HAYE	27
V.1 - Récapitulatif du projet n° 0	27
V.2 - Récapitulatif du projet n°	128
V.3 - Récapitulatif du projet n° 2	28
V.4 - Récapitulatif du projet n° 3	29
V.5 - Récapitulatif des projets	30
VI - LES PRINCIPES TECHNIQUES DE L=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR VILLERS-EN-HAYE	30
VII - PRESENTATION DE L=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR VILLERS- EN-HAYE	31
VI.1 - Détermination des contraintes parcellaires	31
VI.2 - Diagnostic des installations existantes d=assainissement individuel	31
VI.3 - Résultats et bilan des visites de diagnostic	33

<p style="text-align: center;">CHOIX DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT : RESUME ET CONCLUSION</p>

CHOIX DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT 38

**CHAPITRE 5 - SOUS DOSSIER : SERVICE PUBLIC D=ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE : ses principes
d=organisation**

I - DEFINITION DU PROJET RETENU	41
I.1 - Récapitulatif financier du projet de zonage d=assainissement adopté par le conseil municipal.....	41
II - CONDITIONS DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.	42
II.1 - Aides financières	42
II.2 - Financements complémentaires.....	42
II.3 - Consommation d=eau des ménages	43
III - CALCUL DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	43
IV - REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	46

**CHAPITRE 6 - SOUS DOSSIER
LE SERVICE PUBLIC D=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA
COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE : ses principes d=organisation**

I - DESCRIPTION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEE	49
I.1 - Pré-traitement	49
I.2 - Traitement des eaux usées	49
II - SCHEMA TYPE DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT RETENUE	51
III - CALCULS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	52
III.1 - Montant de la redevance de Contrôle.....	52
III.2 - Montant de la redevance d=entretien	53
III.3 - Récapitulatif des dépenses du service public de l=assainissement non collectif.	53
III.4 - Coût des services publics de l=assainissement non collectif.....	54
IV - REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Communauté des Communes des Vals de Moselle et de l'Esch)	54

**CHAPITRE 7 - SOUS DOSSIER
RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Eaux pluviales	56
-----------------------------	-----------

ANNEXES

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
PASSE PAR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES POUR TOUS LES CITOYENS
DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE**

PREAMBULE

Chaque année, les Elus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie, le niveau des équipements domestiques entraînent une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent du volume des rejets des eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense, le problème de l'évacuation des eaux usées est simple à résoudre. Les rejets sont transportés dans de longues canalisations souterraines, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration unique et centralisée.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais, aux mêmes maux ne correspondent pas les mêmes remèdes et les secteurs ruraux vérifient que ce type d'assainissement collectif n'est pas toujours la technique la mieux adaptée techniquement, financièrement et socialement à un contexte d'habitat plus diffus :

- ! **Techniquement**, car la conception des stations d'épuration de capacité limitée n'est pas toujours adaptée pour permettre des extensions de réseau et des surcharges hydrauliques, et l'on aboutit quelquefois à des problèmes de concentration d'effluents insuffisamment épurés dans le milieu naturel, contraires aux effets recherchés.
- ! **Financièrement**, car la charge d'investissement correspondant à la construction ou à l'extension d'un réseau est d'autant plus lourde que la densité des logements raccordés est faible.
- ! **Socialement**, car généralement, cet assainissement collectif est limité aux secteurs les plus agglomérés, c'est-à-dire les plus rentables ; ceci excluant toute une partie de la population. Cette dernière est alors limitée à son devoir "de ne pas polluer" et quelquefois de contribuer au budget communal régulateur du prix de l'eau pour les "ayant-droits à l'assainissement collectif".

Dans ce contexte général, la Commune de Villers-en-Haye, dans le département de la Meurthe et Moselle, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement depuis quelques années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable et **surtout en impliquant la totalité de la population** afin d'améliorer son cadre de vie quotidien et assurer la préservation de la ressource en eau.

Le droit à l'assainissement doit être accessible à tous les citoyens sans excès financier.

**Ce principe basé sur l'équité du service rendu
- et non l'identité des moyens nécessaires pour y parvenir -
constitue le fondement de la démarche entreprise par la Commune de
Villers-en-Haye et justifie le contenu du présent dossier.**

Dans le contexte de cette enquête publique, l'information du public se doit d'être la plus complète et la plus claire.

Le dossier d'enquête justifie les différents aspects du souhait de la Commune de Villers-en-Haye au niveau des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Il est tenu à la disposition de la population au moment de l'enquête afin que chaque citoyen de la Commune dispose lui même de tous les éléments d'information et adhère en toute connaissance de cause à ce grand projet communal.

Définitions de base pour bien assimiler la suite

Avant de poursuivre, il convient de procéder à la définition des terminologies "Assainissement collectif" et "Assainissement non collectif".

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
est un mode d'assainissement constitué par un réseau de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.
A ce titre, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est situé sur le DOMAINE PUBLIC.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
est constitué de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'épurer et d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle SUR LA PARCELLE, sans transport des eaux usées.
Par conséquent, L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF est situé sur le DOMAINE PRIVE.

L'objectif AELIMINER - EPURER ou AEPURER - ELIMINER étant atteint dans les deux formules.

Plus complètement, l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau

public d'assainissement.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- X **pour les systèmes collectifs** : l'obligation de raccordement et le paiement de la redevance correspondant aux dépenses d'investissement et d'entretien,
- X **pour les systèmes non collectifs** : l'obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement et d'entretenir les ouvrages avec le paiement d'une redevance propre à ce mode d'assainissement.

Il n'en reste pas moins que ces deux modes d'assainissement, même si leur vocation est commune et leur répartition complémentaire pour former un tout homogène et harmonieux, doivent acquérir une légitimité réglementaire lors de l'arrêté municipal du ZONAGE. Cet arrêté ne sera pris qu'à l'issue de l'enquête publique dont le dossier constitue l'objet du présent document.

**CONTENU DU
DOSSIER DE MISE
A ENQUÊTE PUBLIQUE
DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT**

CONTENU DU DOSSIER DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT

Le dossier de mise à enquête publique du zonage d=assainissement de la commune de Villers-en-Haye est constitué de 7 chapitres :

CHAPITRE 1 : Présentation des principes réglementaires du zonage d=assainissement

CHAPITRE 2 : Résumé de la démarche entreprise par la commune de Villers-en-Haye. Principes d=organisation du service public d=assainissement non collectif

CHAPITRE 3 : Présentation de la commune de Villers-en-Haye et choix du zonage d=assainissement.

CHAPITRE 4 : Justification des limites d=assainissement collectif et principes de l=assainissement non collectif.

CHAPITRE 5 : Sous-dossier : Le service public d=assainissement collectif et ses principes d=organisation.

CHAPITRE 6 : Sous-dossier : Le service public d=assainissement non collectif et ses principes d=organisation.

CHAPITRE 7 : Sous-dossier : Ruissellement et traitement des eaux pluviales.

CHAPITRE 1

PRESENTATION DES PRINCIPES REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION

Une décision d'une collectivité ne vaut que si ses représentants possèdent les moyens réglementaires d'en faire respecter les termes.

Dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, le législateur a récemment étendu les compétences des collectivités.

En effet, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, dans son article 35, alinéa II et III, modifie l'article L 222.10 du Code des Communes en ces termes :

"Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- *les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les **zones d'assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien."*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif doit être assurée sur la totalité du territoire (français). A ce titre, la mise en place d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) devra être effective au plus tard le 31 décembre 2005.

Plus récemment, le Décret du 3 juin 1994, pris en application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau pré-citée, définit les règles de réalisation de ce zonage.

Notamment, le décret précise les critères objectifs de partage géographique entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le Décret du 3 juin 1994 expose ainsi au Chapitre I, Section 1 que : *"Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif."*

L'un de ces deux critères suffit pour justifier de placer un secteur dans une zone d'assainissement non collectif.

Du point de vue de l'intérêt pour l'environnement, les techniques d'assainissement non collectif sont réputées atteindre les mêmes performances que les procédés d'épuration collectif dès lors qu'elles sont :

- conçues de façon adaptée à la nature du sol et aux contraintes du milieu environnant,
- réalisées selon les dispositions réglementaires (Arrêté Interministériel du 6 mai 1996 et Document Technique Unifié 64-1),
- entretenues correctement et vidangées régulièrement.

Selon l'Article 4, Chapitre I, Section 1, du même Décret du 3 juin 1994 :

"Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la Commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé."

Les Arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif précisent également " La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées par un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et le constructeur qui vienne y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donne lieu au paiement de contribution par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'urbanisme."

II - CONSEQUENCES DU ZONAGE

Au sens de l'Article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992, l'établissement du zonage d'assainissement revêt un caractère réglementaire et confère aux Communes des responsabilités et des compétences réaffirmées et nouvelles.

C'est un outil nouveau dont disposent dorénavant les Communes pour apporter aux citoyens des meilleures conditions d'hygiène et de confort vis à vis de l'élimination de leurs eaux usées.

II.1 - Sur les zones d'assainissement collectif

Les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées sur les zones d'assainissement collectif dont elles auront fixées les limites.

Il faut comprendre que l'assainissement collectif, lorsqu'il est décidé sur les zones concernées, doit être obligatoirement réalisé par la commune.

A Conséquences financières :

L'Alinéa IV du même Article 35 modifie l'Article L 2224.11 du Code des Communes ainsi :
"Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial".

Toutes les dépenses d'investissement et d'exploitation du service public d'assainissement collectif sont financées par la redevance d'assainissement. **Le service d'assainissement est géré par le budget assainissement dont l'approvisionnement par le budget communal n'est possible que pour les communes de moins de 3000 habitants.**

L'Article L 2224.10 du Code des Communes expose que cette *"redevance d'assainissement est calculée sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source"*.

Dans ce contexte, fixer les limites de l'assainissement collectif, c'est se trouver dans l'obligation :

- de réaliser les travaux correspondants,
- d'entretenir et d'exploiter les ouvrages,
- de financer les dépenses correspondantes sur le mètre cube d'eau consommé au sein d'un budget spécifique.

Dans la notion de "**limiter l'assainissement collectif lorsque son coût est excessif**," le législateur a souligné le danger d'une augmentation forte du prix de l'eau qui pourrait être induite par certains projets trop ambitieux et irréalistes.

La notion de "coût excessif" de l'assainissement collectif est une notion subjective. Il convient, dans le présent dossier de zonage porté à la connaissance du public, de rapporter ce coût au prix à payer, c'est à dire au prix du mètre cube d'eau, afin que la population apprécie elle-même les enjeux lors de l'enquête publique.

A Conséquences urbanistiques :

Sur une zone d'assainissement collectif, les procédures d'urbanisme et notamment de permis de construire ne devraient pas être gelées dans l'attente que ces équipements soient effectivement réalisés et les parcelles pétitionnaires réputées raccordables. Dans l'attente, un assainissement non collectif devra être mis en place par la pétitionnaire.

Les zones d'assainissement sont donc définies "à la parcelle près".

II.2 - Pour l'assainissement non collectif

Le Code de la Santé Publique prévoit que chaque immeuble non raccordé au réseau public doit

disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Celui-ci est donc a priori placé sous la responsabilité du particulier.

La commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien sur les zones d'assainissement non collectif dont elle aura fixé les limites.

Contrôle obligatoire et entretien facultatif de l'assainissement non collectif élargissent les compétences des communes et étendent la notion de service public d'assainissement, jusqu'alors réservée à l'assainissement collectif et non à l'assainissement non collectif.

Ces compétences obligatoires et facultatives constituent un service public d'assainissement et sont soumises aux mêmes règles de financement que celles de l'assainissement collectif.

Les modalités de contrôle sont exposées dans l'arrêté du 6 mai 1996 (présenté en annexe).

Enfin, l'Article 36 de la Loi sur l'Eau modifie l'Article L1331-11 du Code de la Santé et ouvre droit aux communes ou leurs mandataires d'accéder aux propriétés privées pour exercer le contrôle des installations individuelles et l'entretien si elles l'ont décidé.

Ceci sous-tend, que la collectivité qui a fait le choix d'étendre le Service Public d'assainissement à l'entretien des dispositifs individuels sur les zones d'assainissement non collectif, assure aux usagers, la prise en charge du fonctionnement de leurs installations, tant que la structure de l'installation existante n'est pas remise en cause.

En contrepartie, la Collectivité est autorisée à percevoir une redevance d'assainissement. En cas de mauvais fonctionnement, de défaillance des installations ou d'atteinte à la salubrité publique constatés au cours des visites de contrôle obligatoire, la collectivité serait habilitée à exiger du particulier le rétablissement de son installation à ses frais exclusifs.

Ainsi, le fait de refuser l'intervention de la Collectivité ne dispensera pas le propriétaire de mettre en place, entièrement à ses frais, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation sous le contrôle de la collectivité dans le cas où son installation existante constituerait une atteinte à l'environnement ou à l'hygiène publique.

Dans l'état actuel des textes, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne sont pas expressément prévus dans les compétences des communes.

La circulaire interministérielle du 22 Mai 1997 présente deux outils pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- X le conventionnement, basé sur l'adhésion volontaire des usagers à ce service de travaux. Les droits et obligations des usagers et du service public sont établis dans une convention qui, au sens de l'article 1134 du Code Civil fait Loi, dès lors qu'elle est légalement constituée,
- X la déclaration d'Intérêt Général de ces travaux. Cette procédure menée à l'initiative du Préfet vise à donner la compétence à la Commune pour réaliser la réhabilitation des installations défaillantes. Dans ce cadre, les particuliers sont obligés d'adhérer à ce service à l'instar des logements raccordables à un réseau collectif.

II.3 - En résumé

÷ La délimitation de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif fixe l'étendue des compétences minimum des communes.

÷ Toutes les dépenses :

X d'investissement et d'exploitation pour l'assainissement collectif,

X de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif,

X d'entretien facultatif des dispositifs d'assainissement non collectif,

seraient gérées dans le cadre de Service Public comme des services à caractère industriel et commercial.

On comprendra toute l'importance de définir les limites du zonage d'assainissement avec discernement afin de ne pas engager les finances publiques et celles des usagers vers des hauteurs qui ne seraient pas à la mesure du **service rendu**.

CHAPITRE 2

**RESUME DE LA DÉMARCHE ENTREPRISE PAR
LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE**

La commune de Villers-en-Haye a démarré sa réflexion sur la définition des modes d'assainissement adaptés à son territoire en début de l'année 2000.

L'étude de zonage d'assainissement a été confiée en 2003 au Bureau d'Etudes CONCEPT Environnement. Des visites des installations existantes d'assainissement non collectif sur les habitations non raccordées ont été réalisées afin de vérifier pour chaque logement, la faisabilité de l'assainissement non collectif.

I - ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT

L'étude des solutions d'assainissement a porté sur :

- X des simulations de projets de création de réseaux d'assainissement collectif établies et comparées sur les aspects techniques et financiers.
- X une évaluation des coûts moyens de mise en oeuvre des systèmes d'assainissement individuel établie en fonction des contraintes moyennes dues à la nature des sols et l'aménagement paysager des parcelles.

II - CHOIX DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour le dossier de zonage d'assainissement, la commune de Villers-en-Haye a décidé :

- X d'affiner l'étude par la réalisation de visites domiciliaires de diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif,
- X d'arrêter par délibération le choix du projet de zonage d'assainissement,
- X d'engager la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

III - PRESENTATION DU BILAN DES VISITES DOMICILIAIRES DE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la présentation de la première étape de l'étude de zonage, les Elus ont admis qu'une étude à la parcelle était nécessaire afin d'apprécier au cas par cas la faisabilité d'un assainissement non collectif. Huit parcelles sont concernées par ces interventions.

Le diagnostic de chacune des installations devait permettre :

- X d'évaluer la qualité du parc et sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur,
- X de définir les conditions techniques et financières de réhabilitation des installations (niveau AVANT-PROJET) pour une mise en conformité,
- X d'informer la population et établir un contact personnalisé avec chaque propriétaire au cours d'une visite domiciliaire,
- X enfin, de mettre au point le zonage d'assainissement en tenant compte de ces nouvelles informations de détail.

Les visites ont eu lieu au cours de la semaine 38 de l'année 2003.
8 visites de diagnostic des assainissements non collectifs ont été réalisées.

On constate qu'une réhabilitation est envisageable avec des systèmes classiques selon l'arrêté du 6 mai 1996 (pré-traitement + traitement). Les huit visites domiciliaires ont révélé qu'une seule habitation possède une installation aux normes.

**Les visites domiciliaires ont démontré la possibilité technique et financière
de la MISE EN OEUVRE de L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

IV - POURQUOI ENGAGER LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'état actuel du système épuratoire de la commune ainsi que le bilan des visites domiciliaires de diagnostic constituent des outils de référence et de réflexion pour les Elus Municipaux.

Le cadre législatif a été aménagé par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. En la matière, la Loi précise que les collectivités territoriales compétentes doivent :

- 1 - se doter d'un zonage déterminant les zones d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage est opposable aux tiers. Il est arrêté par le Conseil Municipal après une enquête publique, objet du présent dossier.
- 2 - contrôler les systèmes d'assainissement non collectif et assurer les dépenses de ces contrôles,
- 3 - réaliser les investissements et l'exploitation des ouvrages collectifs (la collecte, le stockage et l'épuration),
et facultativement peuvent,
- 4 - mettre en place un service d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- 5 - prévenir et maîtriser les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.

L'établissement du dossier de ZONAGE d'assainissement est donc le préalable et le fondement de la stratégie de la commune de Villers-en-Haye sur l'assainissement.

En tout état de cause, la population concernée par la formule de l'assainissement non collectif doit être parfaitement avertie des intentions et des projets de la commune à travers cette enquête publique présentant le plus objectivement possible les raisons économiques et techniques du choix proposé.

Le ZONAGE d'assainissement constitue d'autre part un outil supplémentaire pour la commune afin d'exercer ses compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 3

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

**Plan de situation - Extrait Atlas Michelin
échelle 1/200.000ème**

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

La commune de Villers-en-Haye est située dans le Département de la Meurthe et Moselle. Son territoire est délimité :

- X au Nord par les communes de Griscourt et Gézoncourt,
- X au Sud par les communes de Rosières-en-Haye et Saizerais,
- X à l=Est par la commune de Dieulouard,
- X et à l=Ouest par la commune de Rogéville.

Le ruisseau d=Esch délimite son extrémité Nord.

La superficie totale de la commune est de 737 hectares dont 20 % sont occupés par la forêt contre 70 % de surface réservés à l=agriculture et l=élevage.

C=est une commune à caractère rural dont la population est en progression plus ou moins constante depuis 1975.

La commune est desservie par la route Départementale n°10.

L=activité agricole de la commune est vouée principalement à la culture. Aucune industrie n=y est recensée.

Actuellement, il n=existe aucun dispositif de traitement des eaux usées. Toutefois une étude a été réalisée dans ce cadre. La solution adoptée est le traitement intercommunal avec la commune de Griscourt.

I - POPULATION

La commune de Villers-en-Haye compte actuellement plus de 200 habitants (estimation de la commune pour 2003). Le tableau suivant donne les caractéristiques de l=évolution de la population durant ces dernières années (source : INSEE et la Commune).

Population					
Années	1975	1982	1990	1999	2003
Population	159	161	148	198	plus 200

La population de Villers-en-Haye connaît depuis 1975 une évolution constante et lente bien que, en 1990 le taux de la croissance soit négatif (de - 8 %).

Entre 1975 et 2003, la croissance de la population a augmenté de près de + 20 %.
En 1982, la taille moyenne des ménages était de 3,2 tandis qu=en 1990, ce rapport a régressé pour atteindre 2,7.

II - URBANISATION

La quasi totalité de l'habitat de la commune est centrée sur le bourg. Le bâti est aligné principalement le long de la Grande Rue et la rue du Puits. Quelques habitations sont isolées du village. Il s'agit des maisons situées à l'extrémité du chemin communal n°1, à l'extrémité Sud de la Route de Dieulouard, au niveau du Chemin de la Vieille Eglise ainsi que l'habitation au lieu dit ADevant le Moulin@.

La majeure partie des constructions a été édifiée avant 1949

La commune ne dispose pas de Plan d'Occupation du Sol ou d'un outil équivalent. Par contre, un Plan Local d'Urbanisme est en projet. L'extension urbaine probable de la commune est freinée par la zone d'Exposition aux Bruits du Détachement AAir 136".

Les zones C et B correspondant au Plan d'Exposition au Bruits, recouvrent la totalité du bourg. Ces zones **empêchent la constructibilité de nouveaux secteurs** sur le territoire communal.

III - RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Le bourg de la commune de Villers-en-Haye est situé en majorité sur un plateau. Quelques habitations sont implantées sur un versant exposé au Nord.

Peu de sources sont répertoriées sur le territoire de la commune.

IV - ASSAINISSEMENT EXISTANT

La commune de Villers-en-Haye dispose d'un réseau d'évacuation d'eaux pluviales récupérant des eaux usées de la quasi-totalité des logements de la commune. La plupart des habitations situées en périphérie du village sont en assainissement non collectif mais pas forcément aux normes.

Le réseau de la commune est constitué dans sa majorité de canalisations en béton, d'un diamètre variant entre 200 mm à 600 mm. Le réseau d'assainissement communal ne comporte pas d'ouvrages spéciaux. On estime la longueur totale de la canalisation de la commune à près de 2.322 mètres linéaires.

Quelques habitations sont retirées du bourg et non raccordées au réseau communal. Il s'agit particulièrement des maisons situées sur la rive gauche du ruisseau d'Esch, au lieu dit ADevant le Moulin@, ainsi que celles situées au lieux dits AChauffour@ et Au Belvédère@. Une autre habitation excentrée est située au Sud du village, au début de la rue du Pauron.

Schématiquement, le réseau d'assainissement de la commune de Villers-en-Haye se divise en deux branches principales reliées. Ces deux dernières ont le même exutoire déversant dans le ruisseau d'Esch.

V - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Il ressort de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par le bureau d'études BEPG, qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux ou d'inondation n'a été constaté sur la commune, il n'y a donc pas lieu de prévoir des ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales.

VI - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Villers-en-Haye prend en charge la gestion de son alimentation en eau potable, captée sur son territoire.

La consommation brute annuelle d'eau potable de la commune est de 11.255 m³/an (données 2002) pour une population totale de 200 habitants, soit une consommation moyenne de 30 m³ par habitant par an. La consommation de l'activité agricole est de 5.260 m³/an. Ce volume représente près de la moitié (47 %) de la consommation totale de la commune.

La consommation moyenne atteint 75 m³ par an et par branchement.

VII - GEOLOGIE

La formation géologique dominante formant les terrains de la commune de Villers-en-Haye est le niveau Calcaire Oolithique miliaire supérieur du Bajocien. Les sols issus de cette formation sont de faible profondeur.

Les couches calcaires peuvent être parfois composées en alternance avec des marnes par endroit. Cette couche peut atteindre 20 à 25 mètres de hauteur.

Au Nord de la commune et au niveau du lit du cours d'eau, on rencontre des formations alluvionnaires.

Les sols développés sur ce substratum sont généralement de bons épurateurs, à condition que la profondeur soit suffisante pour un filtre. Ce type de sol développé présente une bonne perméabilité et une bonne texture équilibrée. Par ailleurs, les calcaires sont susceptibles d'être fissurés.

Contexte hydrogéologique :

Le substratum calcaire est par définition perméable et des circulations d'eau peuvent exister en créant des petites sources à la faveur de niveaux ou d'intercalations argileuses.

VIII - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'étude des sols de la commune de Villers-en-Haye à l'occasion de l'étude de zonage d'assainissement en 2003, a consisté en la réalisation de plus d'une vingtaine (24) de sondages à la tarière manuelle ainsi qu'en la réalisation de 2 tests d'infiltration.

Il ressort de cette étude que les filières préconisées dans le cadre de l'assainissement non collectif sont essentiellement des Lits filtrants et terre d'infiltration. Cette dernière concerne uniquement une habitation situé à proximité de l'Esch. Ces préconisations doivent être confirmées par des études à la parcelle.

Ces filières par sol reconstitué ne constituent pas une limite à la faisabilité de l'assainissement non collectif, mais une adaptation au cas par cas en fonction de la nature du sol.

Il ressort de l'étude des sols que le coût moyen de la réhabilitation est évalué à 6.980 _ HT.

La carte des sols est présentée en annexe.

CHAPITRE 4

JUSTIFICATION DES LIMITES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : justifications économiques et environnementales et principes de l'assainissement non collectif

Rappel du Décret du 3 juin 1994, chapitre 1, section 1 :

« peuvent être placées en zone d'assainissement NON COLLECTIF, les parties du territoire d'une commune pour lesquelles l'installation d'un réseau public de collecte NE SE JUSTIFIE PAS, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'ENVIRONNEMENT, soit parce que son COÛT est EXCESSIF ».

I - INTRODUCTION

Les seuls critères pour "justifier le zonage" d'une commune sont d'ordre environnemental et économique. Toute autre argumentation s'éloignerait de ce que le législateur a prévu et serait, à ce titre, sans objet dans le cadre de l'enquête publique. Ce décret constitue donc le règlement de constitution du zonage.

Les zones d'assainissement non collectif sont donc justifiées :

X soit parce que l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt particulier pour l'environnement. On admet que les techniques d'assainissement non collectif, sur des systèmes bien conçus, bien réalisés et régulièrement entretenus offrent les mêmes performances que des stations d'épuration collectives et limitent le risque de pollution accidentelle en cas de défaillance des ouvrages,

X soit parce que l'assainissement collectif est d'un coût excessif. Cette notion de "coût excessif" est assez relative et le présent dossier doit permettre aux administrés de comprendre les orientations proposées par la Municipalité sur l'étendue de l'assainissement collectif.

L'expérience montre que le coût de l'assainissement collectif et notamment le coût des réseaux de collecte est inversement proportionnel à la densité d'habitat.

En effet, pour un montant d'investissement correspondant à un linéaire de réseau donné, la répartition par branchement est d'autant plus faible que le nombre de foyers raccordés est important.

II - ETAT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Villers-en-Haye avait chargé en 2000 le bureau d'études BEPG de réaliser une étude de schéma directeur d'assainissement. Diverses propositions de travaux ont été faites, notamment une station d'épuration intercommunale (avec la commune de Griscourt). Le site le mieux adapté pour accueillir le dispositif de traitement est situé sur la commune de Griscourt.

III - RECAPITULATIF DU SCHEMA DIRECTEUR D=ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE VILLERS-EN-HAYE PROPOSE PAR BEPG

Le scénario retenu du Schéma Directeur d=Assainissement après délibération du conseil municipal, est le n°5 : « Installation d=un système de traitement intercommunal pour les deux communes de Griscourt et Villers-en-Haye ».

Ce choix s=est porté sur des critères économiques et techniques. En effet la distance minimale d=un site de traitement vis à vis des habitations doit être supérieure à 100 mètres, pour une superficie minimale de 10 000 m². L=emplacement du dispositif épuratoire prend en compte également le respect des restrictions imposées par les différents périmètres de protection. Ce choix est arrêté sur un site situé au Nord Est de la commune de Villers-en-Haye, le long du Chemin rural du Moulin de Griscourt. Le rejet des eaux usées traitées se fera dans l=Esch.
Le Coût des travaux proposé par BEPG, prend en compte :

- X la déconnexion des fosses septiques et des dispositifs d=assainissement non collectif,
- X le remplacement des collecteurs endommagés situés du Chemin du Belvédère et rue du Poulot,
- X le transfert des eaux usées communales jusqu=à la station intercommunale via un déversoir d=orage, un poste de refoulement et une canalisation de refoulement,
- X épuration des eaux usées communales, pour une station de 320 Equivalent Habitants.

Dans le cadre de la même étude, aucun projet de travaux d=élimination d=eau claires parasites n=est prévu du fait du faible taux de dilution (20 %). On dénombre en effet, peu de sources localisées sur la commune.

Le coût du projet d=assainissement intercommunal par habitant, adopté par le conseil municipal est le suivant :

Type de travaux	Coût total de l=opération
Travaux d=amélioration du taux de collecte	156.870 i HT
Travaux de transfert et d=épuration	457.654* i HT

* sur la base d=un dispositif de traitement de 320 EH

Le récapitulatif des travaux proposé par BEPG est présenté en annexe.

IV- PROJETS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Plusieurs niveaux de projets d'assainissement ont été étudiés lors de la réalisation de l'étude du zonage d'assainissement selon des critères locaux. Les zones de bruits issues du détachement Air 136 (aérodrome militaire de Toul), rendent impossible toutes nouvelles constructions. Les projets sont basés donc uniquement sur les parcelles urbanisées.

Le cas des habitations de Mr Forfert, Mr Charuel et Mr Urion situées respectivement au 22, Grande Rue, Chemin du Goulot, et au lieu dit ADevant le moulin@, sont proposées en assainissement non collectif du fait de la position de leurs sorties d'eaux usées en contre pente du réseau d'assainissement communal.

- X **Projet n° 0**: toutes les habitations déjà desservies gravitairement sont incluses dans la zone d'assainissement collectif. Les habitations non desservies ou en contre pente, sont maintenues en zone d'assainissement non collectif. Ces dernières sont de l'ordre de 10 habitations.
- X **Projet n° 1** : Raccordement gravitaire de toutes les parcelles urbanisées situées dans la route du Chauffour. Quatre habitations sont concernées.
- X **Projet n° 2** : Raccordement de toutes les parcelles urbanisées situées dans la route du Chauffour et la route de Dieulouard. 7 habitations au total. La desserte de ces habitations se fait gravitairement.
- X **Projet n° 3** : Raccordement de la rue du Pauron au réseau communal. La desserte d'une seule habitation est possible.

En effet la problématique du zonage d'assainissement sur la commune de Villers-en-Haye se posait particulièrement sur la desserte de parcelles urbanisées, sans aucune possibilité de raccordement de nouvelles habitations.

V - PRESENTATION DES PROJETS D=ASSAINISSEMENT SUR VILLERS-EN-HAYE

La structure de l=habitat, la topographie et les perspectives d=urbanisation (quasi nulles) sont des éléments déterminants pour définir et limiter un projet de réseau de collecte.

Compte tenu de la structure de l=habitat sur la commune de Villers-en-Haye, 3 scénarios d=assainissement collectif ont été étudiés.

V.1 - Récapitulatif du projet n° 0

Ce projet représente l=état actuel de la AZone d=assainissement collectif minimum@, avec les prescriptions du Schéma Directeur d=Assainissement. L=emplacement de la future station intercommunale est localisé sur le plan ainsi que la configuration du réseau de transport des eaux usées.

- X Raccordement de toutes les habitations desservies gravitairement par le réseau d=assainissement.
- X Pas d=extension de la station d=épuration (320 EH).
- X Estimation financière du scénario : aucun surcoût à celui prévu dans le schéma directeur.

V.2 - Récapitulatif du projet n° 1

- X Raccordement de toutes les parcelles du centre du bourg urbanisées desservies gravitairement par un réseau d=assainissement avec création d=un collecteur gravitaire dans la route du Chauffour.
- X Nombre de branchements supplémentaires : 4
- X Pas d=extension de la station d=épuration (320 EH).
- X Surcoût relatif au projet : **133.170 i HT**
- X Récapitulatif du projet 1 :

Projet n°	Ouvrages				Montant du Projet (i HT)	Montant du projet / branchement (i HT)
	collecteur gravitaire (m.l)	Boites de Branchement (U)	Augmentation de la STEP (E.H)	Entretien annuel (i HT)		
1	520	4	-	156	133.170	33.293

V.3 - Récapitulatif du projet n°2

X Ce projet se traduit par l'extension du collecteur prévu dans le projet 1, sur la Route de Dieulouard, soit un supplément de réseau de près de 490 mètres linéaires en plus des 520 ml du AProjet 1".

Ce projet permet le raccordement à la station de 7 habitations supplémentaires.

X Raccordement de toutes les parcelles du centre du bourg urbanisées desservies gravitairement par un réseau d'assainissement avec création d'un collecteur gravitaire dans la route du Chauffour et route de Dieulouard.

X Nombre de branchements supplémentaires : 7

X Extension de la station d'épuration de 20 Equivalent Habitants (340 EH).

X Surcoût relatif au projet : **270.998 i HT**

X Récapitulatif du projet 2 :

Projet n°	Ouvrages				Montant du Projet (i HT)	Montant du projet / branchement (i HT)
	collecteur gravitaire (m.l)	Boites de Branchement (U)	Augmentation de la STEP (E.H)	Entretien annuel (i HT)		
2	1 010	7	20	830	270.998	38.714

V.4 - Récapitulatif du projet n° 3

X Raccordement de toutes les parcelles urbanisées non desservies par un réseau d'assainissement.

X Nombre de branchements supplémentaires : 7

X Extension de la station d'épuration de 20 Equivalent Habitants (340 EH).

X Surcoût relatif au projet : **376.280 i HT**

X Récapitulatif du projet 3 :

Projet n°	Ouvrages				Montant du Projet (i HT)	Montant du projet / branchement (i HT)
	collecteur gravitaire (m.l)	Boites de Branchement (U)	Augmentation de la STEP	Entretien annuel		
3	1440	8	20	932	376.280	47.035

V.5 - Récapitulatif des projets

Projet	Ouvrages				Montant du Projet (i HT)	Montant du projet / branchement (i HT)
	collecteur gravitaire (m.l)	Boîtes de Branchement (U)	Augmentation de la STEP (E.H)	Entretien annuel (i HT)		
0	-	-	-	-	coût travaux SDA*	
1	520	4	-	156	133.170	33.293
2	1.010	7	20	803	270.998	38.714
3	1.440	8	20	932	376.280	47.035

*Schéma Directeur d'Assainissement

La simulation de ces différents projets montre clairement que le raccordement de ces habitations reste élevé, sachant que ces investissements ne sont pas amortis par l'ouverture de nouvelles parcelles pour la construction.

VI - LES PRINCIPES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR VILLERS-EN-HAYE

Les principes techniques de l'assainissement non collectif sont exposés dans l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996. De cet arrêté, il ressort, entre autre, que l'assainissement non collectif trouve ses fondements techniques par l'utilisation du milieu naturel en place comme support à l'épuration et à l'infiltration.

Aujourd'hui, il est généralement admis qu'une installation d'assainissement individuel bien conçue, correctement réalisée et régulièrement entretenue offre les mêmes performances d'épuration à l'égard de la protection de l'environnement qu'un système d'assainissement collectif centralisé.

VII -PRESENTATION DE L=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR VILLERS-EN-HAYE

En vue d'une comparaison objective des solutions d'assainissement, il convient de cerner le plus précisément possible, les coûts de réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Le coût de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dépend essentiellement:
X des contraintes parcellaires (détermination de Coefficients Spécifiques de Difficulté) :

Sur les 80 habitations et bâtiments recensés, 11 ont fait l=objet d'un examen visuel par le bureau d'études Concept Environnement.

La synthèse des résultats pour ces onze habitations est donnée dans le tableau ci-dessous.

Nombre de logements	Contraintes pour la mise en oeuvre de l=assainissement non collectif				
	0-15 %	15-30 %	30-50 %	> 50 %	Moyenne
11	5	4	0	2	12 %

Dans l'ensemble, les contraintes parcellaires sont peu élevées, ce qui correspond à une possibilité de réhabiliter les installations d=assainissement non collectif qui le nécessiteraient sans grandes difficultés.

X de la filière de traitement définie à partir des caractéristiques du sol (campagne pédologique) :

La campagne pédologique sur les zones non raccordables au réseau de la commune de Villers-en-Haye a consisté en la réalisation de 24 sondages à la tarière à main et en 2 tests de perméabilité.

Cette campagne pédologique (24 sondages), alliée aux sondages effectués lors des visites domiciliaires (8 visites) a permis d'établir la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cette approche a fait ressortir deux catégories de sols : perméables et hydromorphes. Les filières d'assainissement non collectif préconisées pour les types de sols rencontrés sont principalement des lits filtrants et tertres d'infiltration (*voir détail dans le sous dossier assainissement non collectif*).

X des caractéristiques de l'installation définie précisément dans le cadre d'un diagnostic sur chaque installation :

Sur l=ensemble de la commune, 8 visites de diagnostic des installations d=assainissement non collectif ont été réalisées afin d'évaluer le coût moyen de la réhabilitation de l=assainissement individuel pour ces habitations. Seules, sept habitations sont retenues pour le calcul ci-après car la huitième s'est avérée aux normes suite à la visite.

Commune	Nbre de logements	Coût total € HT de la réhabilitation	Coût moyen par installation € HT
Total	7	48 855*	6 980

* Ce montant correspond au coût de la réhabilitation des deux installations en assainissement non collectif, suite aux visites domiciliaires. Ce montant est entièrement à la charge du particulier.

Résumé

Les visites à la parcelle des huit habitations, ont permis de connaître l'état des installations ainsi que les travaux à envisager pour leur réhabilitation en assainissement non collectif.

Le maintien en assainissement non collectif est envisageable. Toutefois les contraintes sont globalement faibles surtout au niveau des sols.

Le montant moyen de la réhabilitation est estimé à près de 6 980 € HT par logement.

Le diagnostic a ainsi permis au Conseil Municipal de retenir une orientation en ce qui concerne le zonage d'assainissement.

**CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : RESUME ET
CONCLUSION**

CHOIX DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT

La commune de Villers-en-Haye a établi son zonage d=assainissement présentant la définition des zones d=assainissement collectif et non collectif sur la base de justifications techniques et économiques.

La carte du zonage d=assainissement peut ainsi être définie à la parcelle près. Elle constitue le document de référence du dossier de zonage.

L=ensemble du territoire communal est placé en ZONE D=ASSAINISSEMENT COLLECTIF, à l=exception des habitations non desservies actuellement par le réseau de collecte conformément au plan de zonage joint au dossier.

Si l=avenir devait apporter des modifications substantielles des éléments d=analyse (tels que densification de l=urbanisation, évolution du régime de subvention, taux d=intérêt plus faible), susceptibles de remettre en cause cette conclusion, le zonage d=assainissement pourrait alors faire l=objet d=une procédure de révision.

CHAPITRE 5

SOUS-DOSSIER

**LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LA COMMUNE
DE VILLERS-EN-HAYE :
SES PRINCIPES D'ORGANISATION**

I - DEFINITION DU PROJET RETENU

Ce projet représente l'état actuel de la « Zone d'assainissement collectif minimum », avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement proposé par BEPG. L'emplacement de la future station intercommunale est localisé sur le territoire de la commune de Griscourt.

Les parcelles urbanisées incluses dans la zone d'assainissement collectif sont celles desservies actuellement par un réseau de collecte. Il n'est pas prévu de raccorder les habitations situées dans la rue du Moulin.

I. 1 - Récapitulatif financier du projet de zonage d'assainissement adopté par le conseil municipal

Le montant des investissements correspond au montant des travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement. La commune n'a adopté aucune option de raccordement d'habitation supplémentaire. Le ratio est basé sur une population de la commune de Villers-en-Haye et fixée à **210 habitants** (la commune n'ayant pas le nombre exact de sa population).

Type de travaux	Coût total de l'opération	Population concernée en Equivalent Habitant	Coût de l'opération/EH
création de collecteur d'assainissement dans le projet	-	-	0 i HT
Travaux d'amélioration du taux de collecte	156.870 i HT	210 EH	747 i HT
Travaux de transfert et d'épuration	303.240* i HT	317** EH	1.444 i HT
Total	460.110 i HT	-	2.191 i HT

* ratio sur la base de 210 EH.

**population estimée des communes de Villers-en-Haye (210 hab.) et la commune de Griscourt (107 hab.).

I-2 - Montant de l'entretien annuel

Désignation	Quantité	Unité	Coût en Euros	Coût total en Euros
Entretien du réseau communal				
Réseau (sur 1/3 du réseau total chaque année)	774	ml	0,90	697
Poste de refoulement (10 % de l'investissement)	1	Unité	10 %	4 000
Entretien du dispositif de traitement et de transport intercommunal (à la charge des communes de Villers-en-Haye et de Griscourt)				
Réseau de transport (sur 1/3 du réseau total chaque année)	50	ml	0,90	45
Unité de traitement comprise dans le projet	320***	EH	25	8 000
TOTAL				8 045
Coût de l'entretien du dispositif épuratoire pour Villers-en-Haye (à base de 210 EH)				5300
Coût total de l'entretien annuel pour la commune de Villers-en-Haye (en Euros HT)				10 042

***Capacité de la STEP comprise dans le SDA de BEPG.

II - CONDITIONS DE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il a été considéré que tous les travaux auraient lieu sur un exercice budgétaire. Les montants pris en compte correspondant aux travaux en domaine public sont hors taxes, la commune ayant la possibilité de récupérer la TVA.

Les travaux en domaine privé ne rentrent pas dans les calculs car ils ne peuvent être financés par des fonds publics. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

II.1 - Aides financières

Le Conseil Général de Meurthe et Moselle et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sont susceptibles de financer les travaux d'investissement. Les taux de subventions varient d'années en années. Les taux de subvention actuels sont valables au moment de l'étude, et il est certain que ces chiffres seront à réactualiser le jour des travaux. Il faut savoir que l'Agence de l'Eau subventionne généralement les travaux d'assainissement à hauteur de 40 % avec un montant plafond fixé par rapport au nombre d'habitants sur la commune. Les subventions versées par le Conseil Général varient tous les ans. On admettra dans l'état actuel des conditions d'octroi des aides, un total de subventions à hauteur de 70 %.

Dans le cadre du calcul de la redevance d'assainissement, nous avons donc établi trois variantes :

- Hypothèse 1 : L'Agence de l'Eau et le Conseil Général ne financent pas les travaux ;
- Hypothèse 2 : L'Agence de l'Eau et le Conseil Général financent les travaux à hauteur de 50 % (subvention) ;
- Hypothèse 3 : L'Agence de l'Eau et le Conseil Général financent les travaux à hauteur de 70 % (subvention).

Dans le calcul des montants de redevance d'assainissement collectif, on prendra comme hypothèse que chaque branchement représente un potentiel de 2,7 éq/habitants

II.2 - Financements complémentaires

- X La collectivité peut prélever lors des travaux une taxe de branchement sur les logements existants, et une participation au raccordement à l'égout sur les logements neufs. La commune de Villers-en-Haye n'applique aucune taxe ou participation au raccordement pour les branchements au réseau communal.
- X Les communes de moins de 3.000 habitants peuvent subventionner le (les) budget (s) assainissement à partir du budget général.
- X Pour la part de l'investissement non financée par les aides publiques et les taxes, la collectivité aura recours à l'emprunt.

Les bases de calcul pour les montants empruntés sont les suivantes :

- Taux d'intérêt = 5 %
- Durée du remboursement = 25 ans

soit pour 1 524 € empruntés, une annuité de 119 €.

II.3 - Consommation d'eau des ménages

Sur la base des données de la commune,

la consommation d'eau des ménages a été arrondie à 75 m³ / foyer / an.

III - CALCUL DE LA REDEVANCE D=ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le mode de calcul de la redevance d'assainissement collectif correspondant au développement du projet d=assainissement collectif retenu, soit le « projet n° 0 ».

La participation au raccordement est prélevée uniquement dans le cas de nouveaux logements pour les secteurs déjà desservis. Elle est actuellement inexistante dans la commune.

Calcul de la redevance d=assainissement collectif pour le projet 0 : Tendence assainissement collectif

FINANCEMENT

Organisme	Type d'aide	Réseau			
		Taux mini	Taux maxi	Plafond AERM	
Agence de l'Eau Rhin Meuse+Conseil général	Subvention	50%	70%	Unité	Montant
				Euros HT	524 700

	Taux	Durée (an)	Annuité
Emprunt bancaire	5%	25	0,07

	Montant (Euro / br)
Taxe de branchement	0

MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Projet	Nombre de brt.	Réseau (Euros HT)	Total (Euros HT)
Projet 0: parcelles urbanisées et/ou urbanisables desservies ou non par un réseau d'assainissement.	0	415 722	415 722
Logements actuels raccordés au réseau	79	0	0
TOTAL	79	415 722	415 722
TOTAL (Euros HT/br)		5 262	5 262
TOTAL (Euros HT/éq.hab)		1 949	

MONTANT DES AIDES

Organisme	Type	Total (Euros HT)
Agence de l'Eau Rhin Meuse+Conseil général	Pas de subvention	0
Agence de l'Eau Rhin Meuse+Conseil général	Subvention totale à hauteur de 50%	207 861
Agence de l'Eau Rhin Meuse+Conseil général	Subvention totale à hauteur de 70%	291 005

	Montant (Euros)
Taxe de branchement	0

TOTAL dans le cas 50% de subvention totale =	207 861 Euros HT
---	-------------------------

MONTANT A EMPRUNTER DANS LE CAS D'UN TAUX DE SUBVENTION TOTAL DE 50%

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Montant à financer (Euros)	207 861	207 861	207 861
Part budget général (Euros)	0	103 931	207 861
Montant à emprunter (Euros)	207 861	103 931	0
Annuité (Euros)	14 550	7 275	0

Cas n°1 : la collectivité a recours à l'emprunt pour financer la totalité du montant restant à couvrir

Cas n°2 : la collectivité a recours à l'emprunt pour financer 50% du montant restant à couvrir

Cas n°3 : la collectivité finance la totalité du montant restant à couvrir

MONTANT DE L'ENTRETIEN ANNUEL

	Montant (Euros TTC / AN)
Réseau + STEP	9 551
TOTAL	9 551

TOTAL DES DEPENSES ANNUELLES

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Annuité prêt bancaire (E)	14 550	7 275	0
Entretien (Euros)	9 551	9 551	9 551
TOTAL (Euros)	24 101	16 826	9 551

CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Moyenne annuelle (m ³ /br)	75
nombre de logements	81
Total	5 925

MONTANT REDEVANCE

PROJET 0

	Cas 1	Cas 2	Cas 3
en EURO / m ³	4,07	2,84	1,61

III - REGLEMENT D=ASSAINISSEMENT COLLECTIF

règlement AC

CHAPITRE 6

SOUS-DOSSIER

**LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE
DE VILLERS-EN-HAYE :
SES PRINCIPES D'ORGANISATION**

I - DESCRIPTION DE LA FILIERE D=ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRECONISEE

La réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, nous permet d'envisager la nature des filières d'assainissement à préconiser (voir annexe Aplans®).

Les filières d'assainissement non collectif sont définies dans trois documents nationaux :

- X L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- X La circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- X Le DTU 64-1 d'août 1998 - Norme technique de l'assainissement non collectif.

Deux types de filières d'assainissement non collectif ont été retenues pour les parcelles concernées sur la commune de Villers-en-Haye. Il s'agit des filières de traitement par lit filtrant non drainé et terre d'infiltration. Les dispositifs se composent comme suivant :

I.1 - Pré-traitement

Le pré-traitement est assuré principalement par la fosse toutes eaux qui recueille l'ensemble des eaux usées domestiques en provenance du logement.

C'est un appareil qui est destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Le volume utile de la fosse toutes eaux est de 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus grands, il doit être augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux vers le dispositif de pré-traitement, un séparateur à graisse sera disposé sur le circuit en provenance des eaux de cuisine et le plus près possible de la cuisine.

Le volume d'un bac à graisse doit être au moins égal à 200 litres s'il ne reçoit que les eaux de la cuisine et de 500 litres s'il reçoit toutes les eaux ménagères.

I.2 - Traitement des eaux usées

Deux types de traitement sont envisageables d'après la nature des sols existants sur le territoire communal :

X Lit Filtrant non drainé

Le sol en place est substitué par du sable lavé pour assurer l'épuration et la dispersion des eaux.

La surface minimale du filtre à sable doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaire par pièce principale au delà de 5.

Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4m

Le fond du filtre à sable sera horizontal et se situera à 0,90 m.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

X Tertre d'infiltration

Lorsque le sol présente des traces d'hydromorphie à faible profondeur, il n'est plus possible d'effectuer l'épuration des eaux dans le sol.

On préconise alors la mise en place d'un filtre à sable surélevé : un tertre d'infiltration.

Cette filière impose la mise en place d'une pompe de relèvement si le bâtiment n'est pas surélevé. Les eaux épurées sont drainées à la base du tertre.

Pour un logement de 5 pièces principales, la surface du tertre au sommet est de 25 m² (+ 5 m² par pièce principale supplémentaire). La base minimum du tertre atteint 60 m² (+ 20 m² par pièce principale supplémentaire).

Lorsqu'un exutoire de surface existe (fossé, ruisseau, mare) on pourra y effectuer le rejet sous réserve de l'obtention d'une autorisation de rejet. Toutefois, dans ce cas une pompe de relèvement pourrait être nécessaire.

II - SCHÉMA TYPE DE LA FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT RETENUE

III - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour comparer financièrement les différentes solutions techniques en matière d'assainissement non collectif, il convient de déterminer les redevances d'assainissement non collectif correspondant aux différents niveaux de service.

En effet, la loi sur l'Eau a précisé les compétences des collectivités dans ce domaine :

- CONTROLE des systèmes d'assainissement non collectifs obligatoire,
- ENTRETIEN des systèmes d'assainissement non collectifs facultatif.

Ces prestations doivent s'organiser dans un service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui est notamment financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant de ce service.

Il est donc nécessaire de calculer la redevance correspondant au contrôle et celle liée à l=entretien selon les différents niveaux de service.

L'assiette permettant le calcul des redevances n'est pas fixée précisément. Elle doit seulement avoir un lien avec le service rendu. La commune devra définir ses modalités de financement pour le contrôle et l=entretien des systèmes.

De même, les services publics d'assainissement collectif et non collectif sont, du point de vue comptable, indépendants. Donc, chaque redevance est calculée en fonction des dépenses du service correspondant ou service rendu ; le budget du service d'assainissement non collectif ne peut financer le budget du service d'assainissement collectif (et vice-versa).

III.1 - Montant de la redevance de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien

Il s'agit de la prestation minimum que la Commune doit fournir aux abonnés du service d'assainissement non collectif.

Ce service public doit être fonctionnel avant le 31 décembre 2005.

Les modalités du contrôle sont définies dans un Arrêté datant du 6 mai 1996 :

- vérification de la conformité des installations neuves,
- vérification du bon état de fonctionnement de TOUTES les installations et en cas de plainte sur des installations existantes.

Cette prestation se concrétise par une visite des installations existantes qui peut être réalisée une fois tous les 4 ans (au même rythme que les opérations d'entretien).

La réglementation préconise que la fosse toutes eaux doit être vidangée autant que de besoin et au minimum tous les 4 ans.

La commune de Villers en Haye est adhérente à la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch. Cette dernière ayant compétence en assainissement non collectif, applique un coût de visite de contrôle de 90 € TTC, soit un coût annuel pour l'abonné du service de 22,5 € TTC/an.

III.2 - Montant de la redevance de contrôle de conception

Le contrôle de la conception des filières d'assainissement non collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch. Cette prestation est obligatoire à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle filière.

Le montant fixé par la Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch est de 190 € / unité.

III.3 - Récapitulatif des dépenses du service public de l'assainissement non collectif

Service	Compétence pour la commune	Fréquence d'intervention	Coût de l'intervention	Montant redevance annuelle
Entretien (contrôle du bon fonctionnement)	Facultative	1 fois tous les 4 ans	90 €	22,5 €/an
Contrôle de conception	Obligatoire	1 fois à la mise en place	190 €	190 € une fois

IV- REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch)

CHAPITRE 7

SOUS-DOSSIER

RUISSELLEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

EAUX PLUVIALES

La totalité du réseau d'assainissement de la commune de Villers-en-Haye est de type unitaire. Les eaux pluviales transitent donc dans la même canalisation que les eaux usées . Ces eaux mélangées sont collectées et canalisées actuellement vers le ruisseau d'Esch sans traitement quelconque.

Ces eaux sont acheminées et connectées au réseau par des grilles, ou par des fossés à ciel ouvert.

Il n'existe pas de contrainte majeure d'écoulement ou de zone inondable pouvant porter préjudice aux biens et aux personnes sur le territoire de la commune. L'Etude du Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par le Bureau d'étude BEPG le confirme.

Dans l'ensemble, la configuration du terrain permet une évacuation suffisante des eaux d'une manière générale.

COMMUNE DE Villers-en-Haye

DOSSIER DE MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT

ANNEXE 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09/12/2003 RELATIVE AU CHOIX DU ZONAGE D=ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

Plans du zonage d'assainissement retenu

ANNEXE 3

Plans

- carte des contraintes.
- carte d'aptitude des sols.
- plan des scénarii proposés.

ANNEXE 4

**OBSERVATIONS DES SERVICES ADMINISTRATIFS
COMPETENTS**

Adeval

Agence de Développement du Val de Lorraine

COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

SOUS-DIRECTURE

29 MARS 2010

ARRIVÉE

Plan Local d'Urbanisme

Annexes sanitaires

Défense incendie

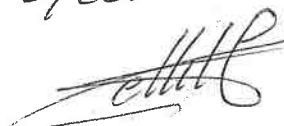
Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 26 février 2010

APPROUVANT le projet de Plan Local d'Urbanisme

A Villers-en-Haye

Le 26/02/2010

Le Maire

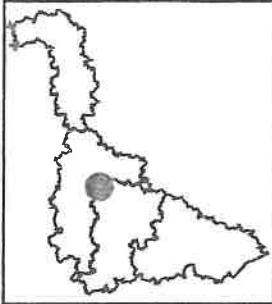


M. MITHOUARD

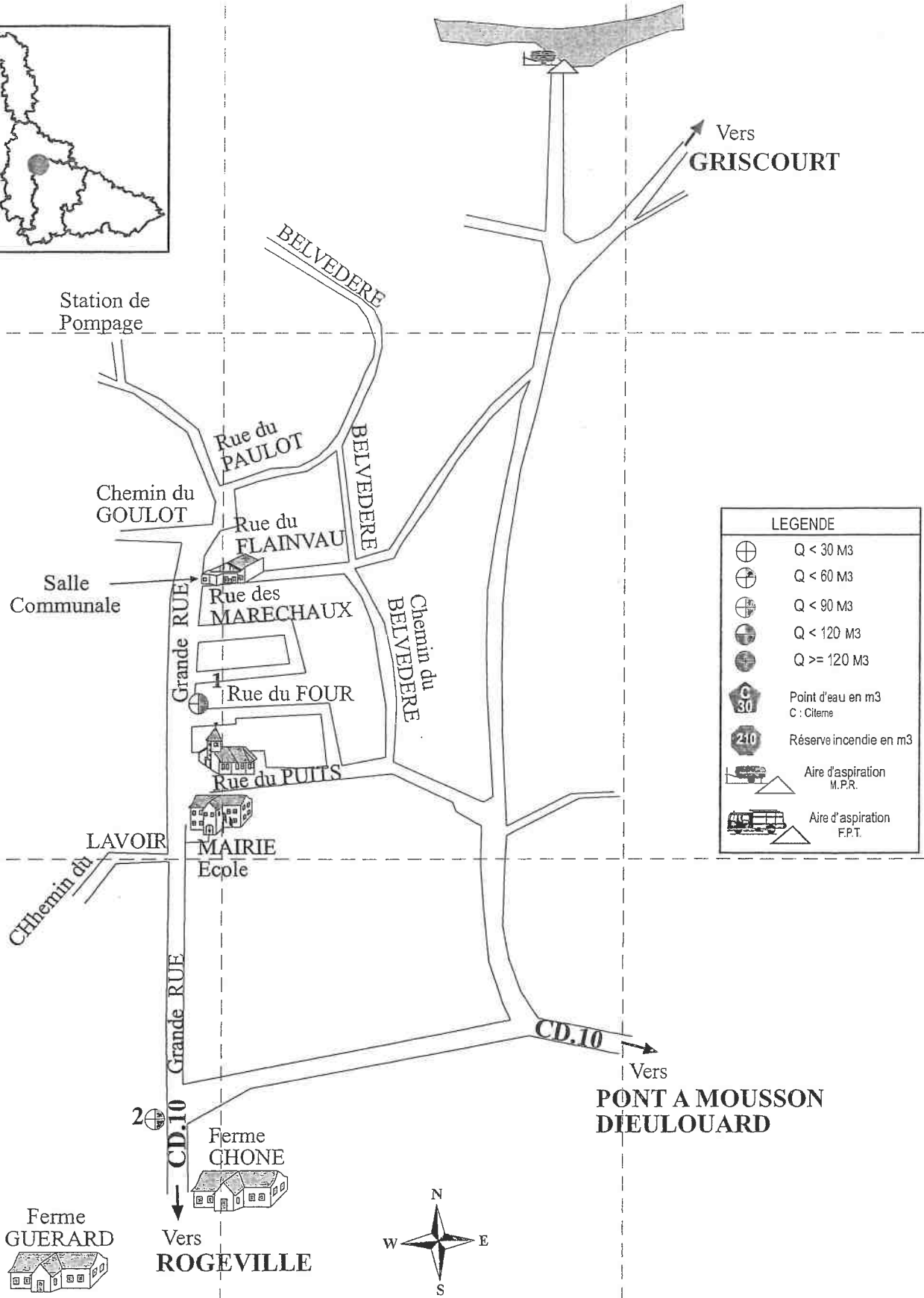
Elaboration
2010

54573 VILLERS EN HAYE

1



2



LEGENDE	
	Q < 30 M3
	Q < 60 M3
	Q < 90 M3
	Q < 120 M3
	Q >= 120 M3
	Point d'eau en m3
	C : Citerne
	Réserve incendie en m3
	Aire d'aspiration M.P.R.
	Aire d'aspiration F.P.T.

3





Groupement
Opération - Prévision

54573 VILLERS EN HAYE

N° du point d'eau	Type		Lieu Précisions Géographiques	Par SP	Date de vérification	Diamètre conduite (mm)	Débit (m ³ /h)	P.Dyn. (bars à 60 m ³ /h)	Capacité (m ³)
	Précisions Techniques	Public							
54573 0001	P.I.N. 100	Public	GRANDE RUE	<input type="checkbox"/>	22/10/02	120	65	2,5	/
54573 0002	P.I.N. 100	Public	GRANDE RUE	<input type="checkbox"/>	22/10/02	120	65	1	/

COMMUNE DE VILLERS-EN-HAYE

SOUS-SIGNATURE

29 MARS 2010

ARRIVEE

**Plan Local
d'Urbanisme**

Annexes sanitaires

Note assainissement

Document conforme à celui annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du *26 Février 2010*

APPROUVANT le projet de Plan Local d'Urbanisme

A Villers-en-Haye

Le *26/02/2010*

Le Maire



M. MITHOUARD

ORGANISATION DE LA COLLECTE

. PARTIE I

Le zonage d'assainissement en cours de définition a été soumis à enquête publique. Il prévoit la construction d'un système de traitement intercommunal des eaux usées pour les communes de GRISCOURT et de VILLERS-EN-HAYE.. L'installation sera située sur la commune de Villers-en-Haye, le long du chemin rural du Moulin de Griscourt. Le rejet des eaux usées traitées se fera dans l'Esch.

Un Syndicat Intercommunal d'assainissement a été créé entre les communes de Griscourt et de Villers-en-Haye pour la construction et la gestion de la station d'épuration.

A l'exception de quelques habitations qui disposent d'un assainissement autonome, l'ensemble des constructions est relié au collecteur d'assainissement.